



RENCONTRE FORMATION ASSURANCE

26 OCTOBRE 2022

AIX EN PROVENCE

L'ASSURANCE DES ASSOCIATIONS

*Comment assurer sans crainte les
actions associatives*

GMF 1^{er} ASSUREUR
DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC



ASSURÉMENT HUMAIN

- ▶ *La Responsabilité Civile*
- ▶ *Les Accidents Corporels*
- ▶ *La couverture des Biens*

ASSURER SON ASSOCIATION EN RESPONSABILITÉ CIVILE

▶ *Un peu de théorie :*

A prendre en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait des activités assurées.

▶ *Les garanties principales :*

- ▶ *RC Vie Associative*
- ▶ *RC Mandataires Sociaux*
- ▶ *RC Intoxication Alimentaire*
- ▶ *Défense Pénale / Recours*

EXEMPLES

▶ **Concrètement :**

▶ **Responsabilité Civile Vie Associative :**

Lors d'une fête associative, un stand de beignets est installé.

Au cours de la cuisson, de l'huile est projetée sur la façade de l'habitation d'un tiers.

La responsabilité civile de l'association est recherchée pour remettre en état le bien dégradé.

La garantie prend en charge les réparations, déduction faite d'une éventuelle franchise contractuelle.

► ***Mais vous n'êtes pas toujours responsable***

Une association organise un rassemblement dans un parc.

Une branche chute sur le toit d'une voiture. Le propriétaire demande réparation à l'association pour les dommages subis par son véhicule.

Le parc est géré par la commune, en charge de l'entretien des végétaux.

Le fait que la branche tombe pendant le rassemblement ne rend pas, pour autant, l'association responsable.

► **Responsabilité Civile Intoxication alimentaire**

A la suite d'un banquet préparé par une association pour ses adhérents, plusieurs personnes sont prises de malaises.

La Responsabilité Civile de l'association peut être recherchée.

La garantie interviendra pour les éventuels frais de soins restés à la charge des malades.

► **Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux**

Le président d'une association décide du licenciement d'un salarié, contre l'avis du conseil d'administration.

Le salarié se présente devant le conseil des prud'hommes et obtient gain de cause.

L'association est condamnée à verser une forte indemnité au salarié.

La responsabilité du président est recherchée pour avoir gravement mis en péril le fonctionnement de l'association sur la base d'une décision personnelle.

► **Défense Pénale / Recours**

Vous n'êtes pas toujours à l'origine du dommage

Une association organise une soirée dansante.

Un visiteur pousse malencontreusement la table où se trouve posée la sono. Celle-ci chute au sol.

L'assureur de l'association pourra présenter un recours contre le tiers responsable du dommage.

ASSURER SON ASSOCIATION EN ACCIDENTS CORPORELS

▶ *Un peu de théorie :*

En cas d'accident corporel subi par l'assuré à l'occasion des activités, l'assureur prend en charge le paiement des indemnités au titre des garanties couvertes.

▶ *Les garanties principales:*

- ▶ *Dépenses de santé actuelles*
- ▶ *Déficit fonctionnel permanent*
- ▶ *Décès*

EXEMPLES

▶ **Concrètement :**

▶ **Dommmages corporels :**

Lors d'une randonnée en montagne, un membre de l'association trébuche sur une pierre et se blesse.

Conséquences : traumatisme facial.

L'assureur prend en charge les frais de soins (après intervention des organismes sociaux).

Quelques mois plus tard, son médecin généraliste va certifier une consolidation avec séquelles.

Le médecin expert sera alors mandaté pour évaluer le pourcentage de déficit permanent conservé suite à l'accident.

Ce déficit ouvre des droits à une indemnisation.

► **Décès :**

Un adhérent participe à un entraînement de tennis. Lors de la session, il fait un malaise.

Malgré l'intervention des pompiers, l'adhérent décède sur place d'un arrêt cardio-respiratoire.

L'assureur de l'association peut intervenir au titre de la garantie décès pour le versement d'un capital prévu au contrat.

Cette garantie n'est pas équivalent à un régime de prévoyance. L'association accompagne les proches dans la prise en charge de frais mais ne peut se substituer aux contrats personnels.

▶ *L'occupation permanente de locaux*

▶ *L'occupation temporaire de locaux*

▶ *Un peu de théorie :*

En cas de dommages aux biens subis par l'assuré occupant des locaux à l'année, l'assureur prend en charge le paiement des indemnités au titre des garanties couvertes.

▶ *Les garanties principales :*

- ▶ *Incendie et Risques Annexes*
- ▶ *Dégâts des eaux et gel*
- ▶ *Dommages électriques*
- ▶ *Vol et Actes de Vandalisme*
- ▶ *Bris de glace*

UN EXEMPLE

FOCUS GARANTIE :

▶ ***Vol et Vandalisme :***



Le local de l'association subit une effraction. Les voleurs entrent par une fenêtre à l'arrière du bâtiment et dérobe deux ordinateurs portables ainsi que le matériel photo.

L'assureur de l'association prendra en charge le remplacement des appareils dérobés et tout ou partie des frais de réparation de la fenêtre, en fonction du statut d'occupation.

Les limites :

La plupart des compagnies couvrent le vol dans les locaux assurés, avec effraction.

Tous les biens se trouvant à l'extérieur font l'objet d'une exclusion.

OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX

▶ *Un peu de théorie :*

En cas de dommages subis aux biens par l'assuré occupant des locaux à titre temporaire (Assemblée Générale, arbre de Noël...) L'assureur prend en charge le paiement des indemnités au titre des garanties couvertes.

▶ *Les garanties principales:*

- ▶ *Responsabilité Civile Locative (Incendie, Dégâts des eaux, Explosion)*
- ▶ *Recours des voisins et des tiers*

UN EXEMPLE

FOCUS GARANTIE :

▶ *La Responsabilité Civile Incendie*



Pour sa soirée de fin d'année, la mairie met à disposition de l'association la salle des fêtes de la commune.

Au cour de la soirée, le feu prend au pied du sapin.

Le sol de la salle ainsi que les murs sont endommagés par les flammes et la fumée.

L'assureur prendra en charge la remise en état des biens dégradés au titre de la garantie Incendie.

► **Les précautions :**

Pour cette même soirée, l'association récupère les clés la veille afin de stocker son matériel sono et les cadeaux prévus pour les enfants.

Dans la nuit, la salle des fêtes est cambriolée. L'ensemble des biens stockés sur place sont dérobés.

Dans le cadre de l'occupation temporaire d'un local, la garantie vol n'est pas acquise. Les biens volés ne seront alors pas indemnisés.

ZOOM

Votre contrat fédéral



Responsabilité Civile

▶ Le contrat fédéral couvre :

La Fédération

Les Organismes affiliés (ASCE, URASCE...)

► **Cela comprend**

Toutes les activités sportives et de loisirs organisées par la Fédération ou ses organismes affiliés pour les adhérents.

L'organisation des manifestations et compétitions sportives inscrites au calendrier de la Fédération ou des organismes affiliés.

L'organisation ou la participation à toutes réunions, assemblées, manifestations dans le cadre des activités de la Fédération et/ou des organismes affiliés.

Les manifestations dont le nombre de participants est limité à 1 000 personnes.

► Occupation temporaire des locaux

► Cela comprend

La responsabilité civile du fait de l'occupation pour les risques de dégâts des eaux et incendie pour les locaux en France Métropolitaine et dans les DROM.

► Sont couverts

Les locaux occupés pour la tenue de réunions, les assemblées générales et les activités réservées aux adhérents et aux invités

► Limite

Durée d'occupation limitée à **30 jours** par an sans être supérieure à **5 jours consécutifs**.

▶ Accidents Corporels

▶ 3 pôles :

Les frais de soins : 1 600€ tous postes confondus

L'invalidité : Indemnité de 60 000€

Le Décès : Indemnité de 30 000€

▶ En tant que structure affiliée

- ▶ Une attention particulière est à porter au temps d'occupation des locaux :

Au-delà de 30 jours par an, un contrat personnel doit être mis en place

POINT ÉTAPE

▶ Je participe à un évènement

VS

▶ J'organise un évènement

- ▶ **JE PARTICIPE A UN EVENEMENT ORGANISE PAR MA STRUCTURE OU PAR UNE AUTRE STRUCTURE**
- ▶ Je me plie aux règles établies par l'organisateur et je produis les documents demandés.
- ▶ Je ne suis pas responsable en cas de défaut de sécurité ou défaut d'organisation.

▶ J'ORGANISE UN EVENEMENT

- ▶ Je fais part de mon évènement aux membres de ma structure
- ▶ Je décide ou non d'ouvrir l'accès à cet évènement à des extérieurs
- ▶ Je rédige un règlement de participation
- ▶ Je vérifie si les moyens mis en œuvre sont bien couverts : biens loués, structures etc
- ▶ Je m'assure que les participants présentent les documents demandés
- ▶ Je fais le nécessaire pour que les règles de sécurité soient respectées

LA VIOLENCE DANS LE SPORT

- ▶ La loi 2022-293 du 2 Mars 2022 visant à démocratiser le sport en France fait apparaître des évolutions afin de protéger les participants de tous types de violence (physique, psychologie, sexuelle)

► Art 35 de la Loi

La loi oblige les Fédérations et les associations qui lui sont liées à « informer ses adhérents de l'existence de garanties relative à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques »

Art 8 de la Loi a été aménagé comme suit

Les structures veillent à lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives.

L'objectif de ces aménagements est la dispense d'un enseignement contre les violences sexuelles et la lutte contre tout type de violence et de discrimination.

EN QUELQUES CHIFFRES

- ▶ 12 Fédérations sportives concentrent 68% des dossiers
Pour les Fédérations les plus sinistrées : 35 affaires en moyenne.
- ▶ 107 affaires concernent la saison 2020/2021 (COVID)
- ▶ Au 14/02/2022, 68 Fédérations ont mis en œuvre le croisement leur fichier pour un total de 341 000 bénévoles. Ce qui a débouché sur 17 mesures d'incapacité d'exercer dont 3 mesures d'urgence.

COMMENT SE PRÉMUNIR

- ▶ **Pour toutes les activités avec encadrement de mineurs**
Demande systématique d'une attestation d'honorabilité
- ▶ **Informers et faire de la prévention**

Les associations présentent toutes des risques différents. Elles ont cependant toutes besoins de garanties solides.

Pour l'assureur, il s'agit d'accompagner l'association, de comprendre ses besoins et d'anticiper les éventuels sinistres.

Un doute, une question ... pensez à contacter votre compagnie

**Une association doit faire face à ses responsabilités
de deux manières :**

***En limitant au minimum la prise de risque
par la prévention et en s'assurant.***

CONTACT

*Vous avez une question concernant l'assurance de
votre structure ?*

Prenez contact avec nos services :

▶ Mail : risques.specifiques@gmf.fr

▶ Téléphone : 01.41.40.54.96

Merci de votre attention

